

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 31 octobre 2024

PROJET DE DELIBERATION

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. NIEZEN, Mmes BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, M. RASSART, M. THYS, Conseillers
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

Excusé : /

OBJET : MOTION - Maintien de la prise en charge de l'ensemble des chômeurs par la Sécurité sociale fédérale et contre l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que,

- En Belgique, la solidarité vis-à-vis des salarié.e.s involontairement privés d'emploi est organisée au niveau de l'État fédéral. Les chômeurs et les chômeuses indemnisés font l'objet de contrôles réguliers de leur disponibilité sur le marché du travail qui sont effectués par le Forem.
- Les chômeurs complets indemnisés ont eu accès à ces allocations parce qu'ils ont travaillé et ouvert un droit. Il est donc faux d'affirmer qu'on peut faire une carrière complète au chômage. Il s'agirait alors de bénéficiaires d'allocations d'insertion, qui sont déjà limitées à 3 ans !
- A travers leur CPAS, la loi fixe aux communes la mission de garantir à tous leurs habitants le droit à la dignité humaine. Cette aide sociale est conçue comme devant être résiduaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes de la Sécurité sociale ;

Considérant que,

- L'exclusion des bénéficiaires d'allocations de chômage n'est en rien de nature à les aider ou à favoriser leur accès à un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins.
- Que l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage reviendrait donc à fragiliser des personnes déjà précaires et à les renvoyer soit vers la solidarité familiale soit vers les CPAS.
- Que dans un schéma où l'État fédéral et la Sécurité sociale se déchargeraient de leur responsabilité vis-à-vis des chômeurs de longue durée en renvoyant celle-ci vers les régions ou les communes, les régions et les communes qui comptent les plus hauts taux de chômage seraient celles qui auraient la charge la plus lourde à assumer alors que ce sont celles qui ont le moins de possibilité de lever des recettes fiscales ;

Considérant que,

- Le métier de base des pouvoirs locaux, des CPAS et des communes n'est pas la remise à l'emploi, contrairement aux services régionaux de l'Emploi et de ses opérateurs partenaires de l'insertion socio-professionnelle qui sont mieux outillés pour pouvoir aider les demandeurs d'emploi (Missions régionales pour l'emploi, Centres d'insertion socio-professionnelle, etc.) ;

Considérant que,

- Une mesure d'exclusion de l'ONEM de ces personnes aurait un impact négatif majeur sur celles-ci, sur leurs familles et sur leurs enfants ainsi que sur la cohésion sociale au sein de notre commune.
- Selon les chiffres de la photo locale de la demande d'emploi du Forem, datant de juin 2024, il y avait 51 demandeurs d'emploi indemnisés depuis plus de deux ans dans notre commune.
- Que statistiquement, parmi ces personnes, environ 65% sont isolé.e.s ou de chef.fe.s de famille, (soit 33 personnes), qui seraient susceptibles de se voir reconnu un droit à l'aide du CPAS partiellement à charge du budget du CPAS ;

Considérant que,

- Un tel transfert de responsabilités aurait un impact majeur sur le fonctionnement et les finances de notre CPAS ainsi que de notre commune, non seulement au niveau de la prise en charge du Revenu d'intégration (RI), mais également au niveau des aides complémentaires, du personnel du CPAS, des locaux à prévoir et de la dégradation du service que cela risque d'occasionner pour l'ensemble des usagers du CPAS ;

DECIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : De prendre position contre toute régionalisation de la Sécurité sociale et contre tout renvoi des bénéficiaires à charge des pouvoirs locaux.

Article 2 : De prendre position contre toute limitation dans le temps des allocations de chômage.

Article 3 : De charger le Collège communal de :

- Transmettre cette motion au Président de la Chambre ainsi qu'au présidents des partis francophones représentés à ladite Chambre ;
- Communiquer cette motion à la presse ;
- Évaluer de façon précise le coût que générerait pour le CPAS et pour la commune une limitation des allocations de chômage après deux ans (RI, aides complémentaires, locaux, équipement, personnel...), le communiquer au Conseil communal et à la presse ;
- Communiquer le résultat de ses démarches à tous les Conseillers communaux et en rendre compte de façon détaillée lors de la plus prochaine séance du Conseil communal.

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s) André DESMARLIERES

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES